



CONDITIONS PARTICULIERES ANNEXEES AUX CONDITIONS GENERALES DE LA NOTICE D'INFORMATION PREVOYANCE

ENTREPRISE

CONCEPT SWIM
3 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

91090 LISSES

SIRET : 97996319600022

Désignée par le terme "contractante"

CONTRAT

N° de contrat : 779817 / 90000

Date d'effet : 01/01/2025

Ce document est édité en complément de celui intitulé "Conditions générales de la notice d'information Prévoyance" (réf : 229742-072023) auquel il est annexé.

CATEGORIE BENEFICIAIRE

Personnel ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017

Désignée par le terme "affilié"

FORMALITES MEDICALES

Sauf application des dispositions de l'annexe 1 aux conditions générales, les membres du personnel affiliable sont admis au contrat sans formalités médicales.

REMUNERATION DE BASE / SALAIRE DE BASE

La rémunération brute prise en compte pour le calcul des cotisations et prestations est limitée à 4 fois le montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale.

- Tranches A et B (ou 1 et 2) définies aux conditions générales.

Par dérogation aux conditions générales, le salaire de base servant de base au calcul des prestations en cas d'arrêt de travail (sauf en cas de maintien de salaire) est la rémunération nette de l'affilié se rapportant aux 12 mois civils précédant celui au cours duquel est survenu l'arrêt de travail.

GARANTIES RETENUES

- ✓ Garantie Décès de l'affilié (article 14 des conditions générales)
- ✓ Garantie Rente d'éducation (article 15 des conditions générales)
- ✓ Garantie Invalidité absolue et définitive de l'affilié (article 17 des conditions générales)
- ✓ Garantie Décès du conjoint ou partenaire simultané ou postérieur à celui de l'affilié - Double effet (article 19 des conditions générales)
- ✓ Garantie Arrêt de travail [Incapacité temporaire et Invalidité permanente] (article 20 des conditions générales)

En conséquence, les dispositions des conditions générales afférentes aux autres garanties ne s'appliquent pas.

ÉTENDUE ET MONTANT DES GARANTIES

	PRESTATIONS
DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE	
> Capital quelle que soit la situation de famille	150 % du salaire de base
RENTE D'ÉDUCATION	
La garantie est accordée en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive de l'affilié. > Affilié avec enfant(s) à charge : Rente annuelle pour chaque enfant à charge : - jusqu'au 31/12 du 11ème anniversaire : 5 % du salaire de base - du 1/1 du 12ème anniversaire jusqu'au 31/12 du 15ème anniversaire : 7 % du salaire de base - du 1/1 du 16ème anniversaire jusqu'au terme de la prestation : 10 % du salaire de base Le montant de la rente d'éducation est doublé si l'enfant est ou devient orphelin de père et de mère. Le service de la rente cesse, en tout état de cause, dès que l'enfant ne répond plus à la définition d'enfant à charge prévue au contrat. > Affilié sans enfant(s) à charge : Garantie substitutive en cas de décès de l'affilié - Capital 25 % du salaire de base	
DECES DU CONJOINT SIMULTANE OU POSTERIEUR A CELUI DE L'AFFILIE (DOUBLE EFFET)	
Capital : 100 % du capital prévu en cas de décès	OUI

	PRESTATIONS
ARRÊT DE TRAVAIL	
Maintien de salaire (en complément des conditions générales et dans les conditions de l'article 20 des conditions générales) > Bénéficiaire : Personnel non indemnisé par le régime social de base car ne remplissant pas les conditions d'ouverture de droits en terme de cotisations ou d'heures cotisées (salarié effectuant moins de 200 h/trimestre) mais bénéficiant du maintien de salaire prévu par la convention collective dont relève la contractante. > Franchise : L'indemnité journalière est versée à COMPTER DU 4ème JOUR. > Montant de l'indemnité journalière : L'indemnité journalière est fixée à : Durée de versement de l'indemnité journalière : Le service des prestations Maintien de salaire cesse, outre les termes prévus à l'article 20 des conditions générales, après: - en cas de maladie : 87 jours d'indemnisation, - en cas de maternité : 112 jours d'indemnisation, - en cas d'accident du travail ou de maladie d'origine professionnelle : 180 jours d'indemnisation. Il sera tenu compte de l'ensemble des jours indemnisés au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail pour déterminer cette durée maximale d'indemnisation. INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE D'ORIGINE PROFESSIONNELLE OU NON > Franchise : L'indemnité journalière est versée en relais des obligations conventionnelles de maintien de salaire prévues par la convention collective dont relève la contractante, et au plus tôt à compter du 91ème jour pour les affiliés ne bénéficiant pas desdites obligations conventionnelles. > Indemnités journalières, sous déduction des PRESTATIONS NETTES de CSG et CRDS versées par le régime social de base : Durée de versement de l'indemnité journalière : Le service des indemnités journalières cesse, outre les termes prévus à l'article 20 des conditions générales, après 1095 JOURS D'ARRÊT DE TRAVAIL. INCAPACITE PERMANENTE D'ORIGINE PROFESSIONNELLE OU NON: Rente annuelle, sous déduction des PRESTATIONS NETTES de CSG et CRDS versées par le régime social de base. - Invalidité permanente totale (2ème ou 3ème catégorie ou taux au moins égal à 66 %) : -Invalidité permanente partielle (1ère catégorie ou taux au moins égal à 33 % et inférieur à 66 %) :	50 % de la 365ème partie du salaire de base brut 100 % de la 365ème partie du salaire de base net 100 % du salaire de base net 50 % de la rente servie en cas d'invalidité permanente totale

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1/ SITUATION DE FAMILLE - ENFANTS À CHARGE :

Par dérogation à l'article 3 des conditions générales, sont considérés comme enfant(s) à charge pour l'application des garanties du contrat, indépendamment de la position fiscale :

- les enfants à naître,
- les enfants nés viables,
- les enfants recueillis – c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un PACS – du salarié décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

Sont également considérés comme enfants à charge au moment du décès du salarié, les enfants du salarié, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus :

- jusqu'à leur 18ème anniversaire, sans condition,
- jusqu'à leur 26ème anniversaire, et sous condition, soit :
 - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel,
 - d'être en apprentissage,
 - de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant, d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail dans des organismes publics ou privés de formation et, d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus,
 - d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré inscrits auprès de Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi ou stagiaires de la formation professionnelle,
 - d'être employés dans un Centre d'aide par le travail ou dans un atelier protégé en tant que travailleurs handicapés,
- sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 26ème anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical, ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile, sous réserve d'être âgés de moins de 26 ans à la date du décès du parent salarié.

Compte tenu de ce qui précède, la rente d'éducation cesse en tout état de cause d'être versée lorsque l'enfant ne remplit plus les conditions ci-dessus.

2/ LIMITE AFFERENTE AUX GARANTIES EN CAS DE DECES ET D'INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

Le montant maximum des sommes garanties en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive (y compris les capitaux constitutifs des prestations payables sous forme de rente) reposant sur la tête d'un même affilié est limité à 1 500 000 euros, au titre de l'ensemble des contrats souscrits par la contractante.

3/ GARANTIE ARRET DE TRAVAIL - INVALIDITE PERMANENTE

Le texte des paragraphes 3.1 et 3.2 de l'article 20 des conditions générales est annulé et remplacé par le texte suivant :

- Si l'affilié invalide est reconnu dans l'impossibilité totale d'exercer une quelconque activité rémunérée (2ème ou 3ème catégorie d'invalidité) ou atteint d'une invalidité dont le taux est au moins égal à 66 % consécutivement à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, il est alors versé une rente annuelle, sous déduction des prestations servies par le régime social de base nettes de CSG et CRDS, dont le montant est exprimé au tableau des garanties ci-avant.
- Si l'affilié invalide est reconnu capable d'exercer une activité partielle rémunérée (1ère catégorie d'invalidité) ou atteint d'une invalidité dont le taux est au moins égal à 33 % et inférieur à 66 % consécutivement à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, il est alors versé une rente annuelle, sous déduction des prestations servies par le régime social de base nettes de CSG et CRDS, dont le montant est exprimé au tableau des garanties ci-avant.

Aucune prestation n'est due si le taux est ou devient inférieur à 33 % ou si l'affilié reprend ou est reconnu apte à reprendre une activité rémunérée à temps complet.

Paiement de la rente : Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3.3 de l'article 20 des conditions générales : En cas d'invalidité permanente, non précédée d'une incapacité temporaire totale, la rente d'invalidité est versée dès la date de reconnaissance en invalidité par l'assureur, sans application de la période de franchise prévue pour le versement des indemnités journalières.

RÉCLAMATION - MÉDIATION

Contacts dans le cadre de la protection des données personnelles

Groupama Gan Vie
Délégué Relais à la Protection des Données
Immeuble West Park 2 – 2 Boulevard de Pesaro – 92024 Nanterre
contact.dpo@ggvie.fr

Concernant les données de santé, ces droits s'exercent par courrier postal auprès du Médecin-conseil de l'assureur : Groupama Gan Vie - Monsieur le Médecin-conseil - Service Médical Collectives - Immeuble West Park 2 – 2 Boulevard de Pesaro – 92024 Nanterre

Gan Eurocourtage, en sa qualité de distributeur, informe la contractante et les affiliés que leurs appels téléphoniques peuvent être enregistrés. Les conditions d'accès à ces enregistrements sont identiques à celles applicables par l'assureur.

Contacts en cas de réclamations - Médiation

Pour toute réclamation, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel ou à votre Service des relations avec les consommateurs par téléphone au 01 70 96 62 68.

S'il n'est pas donné satisfaction à votre réclamation orale, nous vous invitons à nous écrire :

- ou par email à l'adresse src-collectives@ggvie.fr
- ou par courrier postal à Groupama Gan Vie

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Groupama Gan Vie - Délégué Relais à la Protection des données
Immeuble West Park 2 - 2 Boulevard Pesaro - 92024 Nanterre
contact.dpo@ggvie.fr

Gan Eurocourtage, en sa qualité de distributeur, informe la contractante et les affiliés que leurs appels téléphoniques peuvent être enregistrés dans les conditions prévues aux dispositions générales pour l'assureur.